



## DÉCISION DE L'AFNIC

**bouygues-finance.fr**

**Demande n° FR-2017-01293**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société BOUYGUES  
Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur F.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : bouygues-finance.fr  
Date d'enregistrement du nom de domaine : 02 novembre 2016 soit postérieurement au 1er juillet 2011  
Date d'expiration du nom de domaine : 02 novembre 2017  
Bureau d'enregistrement : ASCIO TECHNOLOGIES INC.

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 11 janvier 2017 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 17 janvier 2017.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Pierre BONIS (membre titulaire), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 14 février 2017.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <bouygues-finance.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir donné le 09 janvier 2017 par le Requérant au Cabinet REGIMBEAU pour la procédure SYRELI ;
- Extrait du 11 janvier 2017 de la base Whois du nom de domaine <bouygues-finance.fr> enregistré le 02 novembre 2016 sous diffusion restreinte ;
- Publication « L'abrégeé 2015 » éditée en mars 2016 par la société BOUYGUES.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*«Le Requérant est la société BOUYGUES, leader français dans le domaine de l'immobilier, la construction, les telecoms et les médias.*

*Le Requérant est titulaire de nombreux droits sur le terme BOUYGUES, et notamment des droits suivants :*

- BOUYGUES, marque française N° 1197243 déposée en 1982 (voir copie ci-joint) ;
- BOUYGUES, marque française N° 92408370 déposée en 1992 (voir copie ci-joint) ;
- BOUYGUES TP, marque française n° 98763439 déposée en 1998 (voir copie ci-joint) ;
- BOUYGUES CONSTRUCTION, marque française n° 99820969 déposée en 1999 (voir copie ci-joint) ;
- BOUYGUES IMMOBILIER, marque française n° 103770331 déposée en 2010 (voir copie ci-joint) ;
- les noms de domaine groupebouygues.com, action-bouygues.com, bouygues.fr, bouygues.com ;
- BOUYGUES, dénomination sociale immatriculée sous le N° 572015246.

*Ces marques ont été dûment renouvelées et sont exploitées depuis de très nombreuses années. Notoires en France, elles sont immédiatement liées par tout à chacun au Groupe BOUYGUES, présent sur les cinq continents.*

*Nous joignons à la présente plainte une copie de l'Abrégé 2015 du Groupe Bouygues. Vous pouvez également consulter son site Internet <http://www.bouygues.com/> pour de plus amples détails.*

*Le Requérant a constaté que le nom de domaine <bouygues-finance.fr> avait été réservé par un tiers, qui a opté pour l'anonymat auprès du Bureau d'enregistrement Ascio Technologies Inc.*

*Vous trouverez ci-joint copie de l'extrait Whois de ce nom de domaine et de l'extrait du site Internet correspondant (pas en usage).*

*Vous noterez qu'un contact technique est toutefois mentionné : SimpleSite ApS. Cette société, après de nombreux échanges, nous a indiqué ne pas pouvoir obtenir l'autorisation de transfert du Titulaire.*

*Le nom de domaine <bouygues-finance.fr> porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant sur ses marques BOUYGUES. Le Requérant sollicite donc le transfert de ce nom de domaine à son profit, conformément à l'article L. 45-6 du Code des postes et des communications*

électroniques (CPCE).

*I Intérêt à agir du Requérant*

*En l'espèce, le Requérant est titulaire de marques BOUYGUES.*

*Le nom de domaine <bouygues-finance.fr> est tout d'abord constitué du terme BOUYGUES, identique aux marques antérieures et du terme FINANCE, terme couramment utilisé et non distinctif. Le nom de domaine <bouygues-finance.fr> est donc principalement constitué du terme « BOUYGUES » qui se retrouve à l'identique dans les marques du Requérant, elles aussi parfois composées en seconde position de termes descriptifs.*

*Au vu de ce qui précède, le Requérant dispose bien d'un intérêt à agir l'encontre de ce nom de domaine.*

*II Atteinte aux dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE*

*Selon l'article L. 45-2 du Code des postes et des communications électroniques, « (...) l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :*

*2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi »*

*A/ Atteinte aux droits invoqués par le Requérant*

*Le nom domaine <bouygues-finance.fr> est similaire aux marques détenues par le Requérant, toutes antérieures à la réservation de ce nom de domaine.*

*Le nom domaine <bouygues-finance.fr> porte donc atteinte aux droits antérieurs du Requérant sur ses marques et autres droits de Propriété Intellectuelle.*

*B/ Preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire*

*Absence d'intérêt légitime du Titulaire*

*Selon, l'article R. 20-44-46 alinéa 1er du CPCE, « Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :*

*-d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;*

*-d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;*

*-de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».*

*En l'espèce, le Titulaire n'est pas connu sous le nom BOUYGUES ou sous un nom apparenté et ne propose aucune offre de service sous ce nom.*

*Au vu de ce qui précède, le Titulaire ne dispose pas d'intérêt légitime sur le nom de domaine <bouygues-finance.fr>.*

*Mauvaise foi du Titulaire*

*Selon, l'article R. 20-44-46 alinéa 2 du CPCE, « peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :*

*-d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur »*

*En l'espèce, le Titulaire du nom de domaine <bouygues-finance.fr> a souhaité profiter de la renommée du Requérant, ainsi que de la renommée des produits et services qui sont proposés sous cette marque, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.*

*Les marques du Groupe BOUYGUES font en effet l'objet d'une large communication, et ce dans le monde entier.*

*Or en réservant le nom de domaine <bouygues-finance.fr>, son Titulaire souhaite profiter de la renommée de cette marque pour attirer les internautes en créant une confusion dans l'esprit du public.*

*En outre, le fait d'avoir demandé à garder l'anonymat auprès du Registrar permet d'obtenir une indication supplémentaire quant à la mauvaise foi du Titulaire.*

*Il convient par conséquent de considérer que le nom de domaine <bouygues-finance.fr> a été réservé de mauvaise foi.*

#### **CONCLUSION**

*Au vu de ce qui précède, le Requéran dispose bien d'un Intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <bouygues-finance.fr>, ce dernier porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran et le Titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime et est de mauvaise foi.*

*Nous remercions en conséquence l'AFNIC de bien vouloir reconnaître que le Requéran dispose d'un Intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <bouygues-finance.fr>, que ce dernier porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran et que le Titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime et est de mauvaise foi, et de bien vouloir prononcer la transmission du nom de domaine <bouygues-finance.fr> au profit du Requéran.».*

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

#### **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

### **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

#### **i. La Recevabilité des pièces**

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Or, le Collège constate que le Requéran lui soumet une partie de ses pièces par liens hypertextes.

Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège.

#### **ii. L'intérêt à agir du Requéran**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <bouygues-finance.fr> était similaire à la dénomination sociale du Requéran, la société BOUYGUES.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

#### **iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **Atteinte aux droits invoqués par le Requéran**

Le Collège a constaté que le Requéran déclare être titulaire de marques antérieures « BOUYGUES » dûment renouvelées ; cependant, il n'en apporte pas la preuve.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requéran.

### **V. Décision**

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <bouygues-finance.fr>.

### **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 14 février 2017

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

